

N° 320

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Par M. Roland RUET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Paul Séramy, Adrien Goutevron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, *vice-présidents* ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, *secrétaires* ; M. Guy Allouche, Mme Danièle Bidard, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Caralet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Jean Delanœu, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebault-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Marin, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Michel Rigou, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Serusclat, Pierre Stcard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Dick Ukerwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Vois les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 226, 290 et in-8° 91 (1982-1983).

2^e lecture : 264 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1501, 2007 et in-8° 542.

Jeunesse et Sports.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier</i> – Les principes généraux de la politique de développement des activités physiques et sportives	7
TITRE PREMIER. – L'organisation des activités physiques et sportives	9
Chapitre premier. – L'éducation physique et sportive	9
<i>Article 2 A</i> – Le rôle de l'éducation physique et sportive dans la rénovation du système éducatif, la lutte contre l'échec scolaire et la réduction des inégalités sociales et culturelles ..	9
<i>Article 2</i> – L'organisation de l'éducation physique et sportive	9
<i>Article 3</i> – L'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré	10
<i>Article 4</i> – L'éducation physique et sportive dans les enseignements supérieurs	12
<i>Article 4 bis.</i> – L'éducation physique et sportive pour les personnes handicapées	12
Chapitre II. – Les associations et les sociétés sportives	13
<i>Article 5</i> – Les associations sportives	13
SECTION PREMIERE. – Les associations sportives scolaires et universitaires	14
<i>Article 7</i> – Les associations sportives scolaires et universitaires	14
<i>Article 8</i> – La confédération du sport scolaire et universitaire	15
SECTION II. – Les sociétés sportives	16
<i>Article 9</i> – Obligation pour le groupement sportif répondant à certaines conditions de constituer une société anonyme	16
I. Les modifications introduites par l'Assemblée nationale	16
II. La position de votre Commission	18
<i>Article 11</i> – Répartition du capital – Non-distribution des bénéfices	21
<i>Article 12</i> – Mise en conformité des régimes juridiques et des statuts des groupements sportifs	22
I. Analyse des dispositions votées par l'Assemblée nationale	22
II. Position de la Commission	23
<i>Article additionnel après l'article 12</i> – Harmonisation de l'article II de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatif aux sociétés d'économie mixte locales avec les dispositions du présent projet	24

	Pages
Chapitre III – <i>Les fédérations sportives</i>	25
Article 13 – Les fédérations sportives	25
Article 15 – Le régime applicable à certaines manifestations sportives	26
Article 16 – Le Comité national olympique et sportif français	27
Chapitre IV. – <i>La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national</i>	29
Article 17 – Les activités physiques et sportives dans l'entreprise	29
Article 17 bis. – Les activités physiques à finalité professionnelle	29
Article 19 – Les stages de formation professionnelle continue des éducateurs sportifs	30
Article 19 bis. – La pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées de travail accueillant des personnes handicapées	31
Chapitre V. – <i>Le sport de haut niveau</i>	32
Article 22 – L'aménagement de l'organisation des études pour les sportifs de haut niveau	32
Article 23 – Les dispenses de diplômes ou de titres pour les sportifs de haut niveau	32
Article 23 bis. – Le recul pour les sportifs de haut niveau des limites d'âge supérieures pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales	34
Article 24 – Le sportif de haut niveau et les obligations militaires	35
Article 25 – Les sportifs de haut niveau, agents de l'Etat ou agents d'une collectivité territoriale	35
Article 26 – Sport de haut niveau et vie professionnelle	35
Chapitre V bis. – <i>Conseil national des activités physiques et sportives</i>	37
Article 26 bis. – Le Conseil national des activités physiques et sportives	37
Chapitre V ter. – <i>Le Comité national de la recherche et de la technologie</i>	38
Article 26 ter. – Le Comité national de la recherche et de la technologie	38
Chapitre VI. – <i>Surveillance médicale et assurance</i>	39
Article 27 – La surveillance médicale des sportifs	39
Article 27 bis. – La médecine du sport	40
Article 28 – L'obligation d'assurance des organisateurs des manifestations sportives et des groupements sportifs	40
Article 28 bis. – L'assurance individuelle des sportifs	41
Chapitre VII. – <i>Les équipements sportifs</i>	43
Article 29 A. – Le schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national	43
Article 29 B. – Les équipements sportifs scolaires	43

	Pages
<i>Article 29</i> – Le recensement des équipements sportifs	44
<i>Article 30</i> – La modification ou la suppression des équipements sportifs privés	44
TITRE II : Les formations et les professions	47
<i>Article 31</i> – La réglementation de l'enseignement sportif rémunéré	47
<i>Article 31 bis</i> – L'intégration d'un enseignement sur le sport pour les handicapés dans les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives	48
<i>Article 32</i> – La formation initiale et la formation continue des cadres sportifs	48
<i>Article 33</i> – Le service public de formation des enseignants en activités physiques et sportives	48
<i>Article 34</i> – Les établissements d'activités physiques et sportives	50
<i>Article 35</i> – Les sanctions administratives contre les établissements d'activités physiques et sportives	51
<i>Article 36 bis</i> – La création des groupements d'intérêt public	51
<i>Article 36 ter</i> – La mise en conformité de la loi sur les sociétés d'économie mixte locales	52
CONCLUSION	53
TABLEAU COMPARATIF	55

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Adopté en première lecture par le Sénat le 10 mai 1983, le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a été modifié par l'Assemblée nationale le 13 avril 1984.

Le texte issu des délibérations du Sénat en première lecture comportait trente-huit articles.

L'Assemblée nationale a adopté huit articles dans la rédaction proposée par le Sénat, a donc modifié plus ou moins profondément trente articles, et a inséré treize articles nouveaux.

Votre Rapporteur a abordé l'examen des articles du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale dans le même état d'esprit de concertation qui avait prévalu lors du débat au Sénat, en première lecture.

Certaines modifications apportées par l'Assemblée nationale **sont justifiées**, et améliorent sans doute le texte issu du Sénat. D'autres sont plus discutables. **D'autres enfin sont inacceptables**, en particulier celles qui transfèrent sans contrepartie des charges aux collectivités territoriales, celles qui suppriment toute indemnisation pour les propriétaires d'équipements sportifs privés qui subissent certains préjudices, celles qui soumettent à l'autorisation préalable l'organisation de manifestations sportives, celles qui suppriment toute reconnaissance par l'Etat des diplômes délivrés par des organismes privés, enfin celles qui insituent un conseil national des activités physiques et sportives menaçant l'autonomie du mouvement sportif.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Les principes généraux de la politique de développement des activités physiques et sportives.

L'Assemblée nationale a adopté sept amendements, d'importance inégale, à cet article.

Les trois premiers amendements apportent des modifications rédactionnelles au premier alinéa.

Le premier amendement précise que les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé et d'épanouissement de l'individu et ajoute qu'elles sont un élément fondamental de la vie sociale. Votre Rapporteur est sceptique sur l'intérêt de telles dispositions qui ne semblent pas avoir une grande portée juridique. Il s'agit plus de souhaits, certes fort légitimes et que votre Rapporteur comprend très bien, que d'obligations.

Le deuxième amendement substitue au mot « citoyen » le mot « individu » afin, selon les termes du Rapporteur à l'Assemblée nationale, de garantir le droit au sport à tous les habitants de la France, y compris les résidents qui ne sont pas de nationalité française. Votre Rapporteur ne partage pas cette analyse. Le mot « citoyen » implique, en effet, une condition de résidence et non de nationalité sauf à le compléter de l'adjectif « français ». En revanche, le mot « individu » n'implique ni condition de résidence, ni condition de nationalité. Votre Rapporteur estime que la condition de résidence est nécessaire et n'accepte donc pas cette substitution de mot.

Le troisième amendement, dans la dernière phrase du premier alinéa, précise que le droit au sport est garanti à chaque individu quelle que soit sa condition sociale. Le Sénat, sur proposition du groupe socialiste, avait déjà écarté toute discrimination pour le sexe, l'âge et les capacités. Votre Rapporteur vous propose de simplifier cette rédaction car si l'on veut établir une liste des discriminations, il faut qu'elle soit exhaustive, sous peine d'être inutile ou dangereuse. Ainsi, on pourrait estimer, si l'on

prend le texte adopté par l'Assemblée nationale, que le droit au sport n'est pas garanti quelle que soit la religion ou l'opinion politique du citoyen.

Votre Commission vous propose donc par amendement une nouvelle rédaction de l'alinéa premier.

Le quatrième amendement adopté par l'Assemblée nationale précise que l'éducation physique et sportive est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Education nationale. Votre Rapporteur, tout en n'étant pas en désaccord sur le fond, souligne que cette disposition est de nature réglementaire.

Le cinquième amendement a supprimé la reconnaissance par l'Etat des diplômes qui ne sont pas délivrés par lui et qui concernent les professions des activités physiques et sportives. Cette disposition avait été introduite par le Sénat, sur proposition de votre Commission, pour permettre la reconnaissance par l'Etat des diplômes délivrés par l'Institut libre d'éducation physique supérieure et par l'Ecole normale d'éducation physique féminine catholique.

Votre Commission vous propose, par amendement, de rectifier en conséquence le deuxième alinéa de cet article.

Le sixième amendement adopté par l'Assemblée nationale introduit un nouvel alinéa qui précise que le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès et que le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance. Votre Rapporteur, tout en partageant cette analyse, ne pense pas qu'il soit très utile d'inscrire cette déclaration d'intention dans la loi. Toutefois, dans un souci de conciliation, il ne s'oppose pas à cette disposition.

Le dernier amendement adopté par l'Assemblée nationale dispose que l'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle. Votre Rapporteur estime que cette disposition est utile car elle engage l'Etat. Mais, il espère que les crédits budgétaires seront suffisants pour satisfaire cette obligation.

En revanche, votre Rapporteur tient, par amendement, à affirmer que c'est le mouvement sportif qui doit assurer le développement des activités physiques et sportives. L'Etat doit apporter l'aide financière nécessaire. Les collectivités territoriales et les entreprises ne peuvent que participer à cet effort, mais elles n'ont ni les moyens, ni la vocation d'avoir un rôle dirigeant en la matière.

Sous le bénéfice de ces observations et des **quatre amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

TITRE PREMIER
L'ORGANISATION
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

CHAPITRE PREMIER
L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 2 A.

Le rôle de l'éducation physique et sportive dans la rénovation du système éducatif, la lutte contre l'échec scolaire et la réduction des inégalités sociales et culturelles.

L'Assemblée nationale, sur proposition du groupe communiste, a adopté un article additionnel avant l'article 2 qui dispose que l'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Votre Rapporteur estime que ces dispositions relèvent plus de la déclaration d'intention que du domaine législatif. De plus, la rénovation du système éducatif et la lutte contre l'échec scolaire sont des problèmes complexes qu'il convient de régler par des lois spécifiques.

Toutefois, dans un souci de conciliation, votre Commission vous demande **d'adopter** conforme cet article.

Article 2

L'organisation de l'éducation physique et sportive.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article. Le premier amendement précise que le ministre chargé de l'Éducation nationale définit les programmes de l'éducation

physique et sportive, et que ces programmes ne concernent que le domaine scolaire. Ce dernier point donne entière satisfaction à votre Commission qui s'était inquiétée de l'atteinte à l'autonomie pédagogique des universités.

Le second amendement dispose que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est sanctionné par des examens et concours « dans le respect des contraintes médicales » alors que le Sénat prévoyait que cet enseignement était sanctionné « compte tenu des indications médicales ». Votre Rapporteur ne peut que reprendre les explications de son homologue à l'Assemblée nationale qui estimait que l'expression « contraintes médicales » n'apportait rien de nouveau et vous propose, par amendement, de rectifier en conséquence cet article.

Sous le bénéfice de ces observations et de **l'amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 3.

L'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré.

L'Assemblée nationale a adopté cinq amendements à cet article.

Le premier amendement supprime une disposition introduite par le Sénat qui précisait que l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements du premier et du second degré est à la charge de l'Etat.

La majorité de l'Assemblée nationale a estimé que la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat avait transféré les compétences dans le domaine de l'enseignement public aux collectivités territoriales.

Votre Commission s'élève avec indignation contre cette interprétation de la loi. La loi de décentralisation a attribué des compétences en matière d'équipement scolaire aux collectivités territoriales mais **l'enseignement demeure à la charge de l'Etat.**

Pour l'éducation physique et sportive, les défaillances de l'Etat entraînent **une charge supplémentaire pour les communes** qui, bien souvent, sont obligées de mettre à la disposition des écoles des moniteurs municipaux et des maîtres-nageurs-sauveteurs, afin que les élèves aient un minimum d'activités physiques.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de réaffirmer que cet enseignement est bien à la charge de l'Etat.

Le deuxième amendement adopté par l'Assemblée nationale précise que, dans les écoles maternelles et primaires, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré par les instituteurs et les institutrices constituant l'équipe pédagogique, et pouvant acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive. Cet amendement ajoute qu'« en tant que de besoin et à la demande et sous la responsabilité de l'équipe pédagogique » cet enseignement peut être dispensé par un personnel qualifié et agréé.

Votre Commission, si elle approuve l'esprit de cette disposition, tient à spécifier que les instituteurs sont conseillés pour enseigner l'éducation physique et sportive. D'autre part, elle estime que la rédaction de cet alinéa peut être simplifiée.

Le troisième amendement adopté par l'Assemblée nationale dispose que les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.

Votre Rapporteur souligne que l'article 7 de la présente loi traite spécifiquement des associations sportives scolaires et universitaires ; il estime, en conséquence, que cet alinéa introduit par l'Assemblée nationale est superflu et vous propose donc de le supprimer.

Le quatrième amendement adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Zeller, dispose que les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique d'éducation et de pratique corporelle et sportive.

Votre Rapporteur accepte cette disposition sans se faire trop d'illusions sur son application.

L'Assemblée nationale a, enfin, supprimé le dernier alinéa, introduit par le Sénat, relatif aux établissements d'enseignement destinés aux enfants handicapés, au bénéfice d'un article additionnel après l'article 4 qui regroupe toutes les mesures en faveur des personnes handicapées.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve des **trois amendements** qu'elle vous soumet.

Article 4.

**L'éducation physique et sportive
dans les enseignements supérieurs.**

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article.

Le premier amendement a simplement remplacé la référence à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur par la référence à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Votre Rapporteur ne reprendra pas le débat sur le fond de cette loi et accepte cette simple mise en conformité.

Le second amendement supprime, au bénéfice d'un article additionnel après l'article 4, le deuxième alinéa, introduit par le Sénat, relatif à l'intégration, dans l'éducation physique et sportive, des aspects du développement des activités physiques en direction des personnes handicapées.

Votre Commission vous propose **d'adopter**, sans modification, cet article.

Article 4 bis.

L'éducation physique et sportive pour les personnes handicapées.

L'Assemblée nationale a regroupé en un seul article les dispositions en faveur des personnes handicapées que le Sénat avait introduites au dernier alinéa de l'article 3 et au dernier alinéa de l'article 4.

Votre Rapporteur accepte cette modification mais souhaite préciser, par amendement, d'une part que l'éducation physique et sportive est assurée, pour les personnes handicapées, dans les établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et dans les établissements spécialisés, et d'autre part que cet enseignement doit être, dans toute la mesure du possible, le plus proche de l'enseignement « ordinaire » de l'éducation physique et sportive.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve de **l'amendement** qu'elle vous soumet.

CHAPITRE II

LES ASSOCIATIONS ET LES SOCIÉTÉS SPORTIVES

Article 5.

Les associations sportives.

L'Assemblée nationale a repris le dispositif prévu par le texte du Gouvernement sous réserve de deux modifications rédactionnelles.

La première modification au premier alinéa de cet article répond, d'une manière différente de celle proposée par le Sénat mais acceptable sur le fond, à la difficulté d'interprétation du texte initial du Gouvernement sur les dispositions qui interdisent à certains groupements sportifs de se constituer sous forme d'association conformément à la loi de 1901.

Le second amendement a réintroduit en le modifiant le dernier alinéa de cet article, qui avait été supprimé par le Sénat. Cet alinéa disposait que les associations sportives scolaires et universitaires étaient régies par des dispositions particulières. Le Sénat avait estimé que cet alinéa était superflu et même fautif puisque ces associations restaient régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. L'Assemblée nationale a modifié le texte du Gouvernement en précisant que les associations sportives scolaires et universitaires étaient régies par des dispositions particulières « en outre » des dispositions de la loi de 1901. Même si cette rédaction ne satisfait pas entièrement votre Rapporteur, dans un souci de conciliation, votre Commission vous propose **d'adopter**, sans modification, cet article.

SECTION PREMIÈRE

Les associations sportives scolaires et universitaires.

Article 7.

Les associations sportives scolaires et universitaires.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article.

Le premier amendement précise que les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur. Le Sénat avait prévu la création obligatoire d'une association sportive dans toutes les universités. Votre Rapporteur accepte cette modification qui tient compte de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Le deuxième amendement, en réintroduisant les dispositions du texte du projet de loi initial, prévoit que l'Etat et les collectivités territoriales aident les associations sportives scolaires et universitaires.

Votre Commission ne peut accepter ces dispositions qui transfèrent sans contrepartie des charges aux collectivités territoriales. **Celles-ci doivent être libres d'accorder ou non une aide aux associations sportives scolaires et universitaires.** Votre Commission vous soumet donc un amendement visant à reprendre la rédaction initiale du Sénat pour cet alinéa.

Le dernier amendement adopté par l'Assemblée nationale remplace la notion de « statut type » pour les associations sportives scolaires et universitaires par la notion de « dispositions statutaires obligatoires » afin de laisser à ces associations plus de liberté pour adopter leurs statuts particuliers.

Votre Rapporteur ne s'oppose pas à cette modification mais propose un amendement qui tend à clarifier la rédaction de cet alinéa.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article sous réserve des **deux amendements** qu'elle vous soumet.

Article 8.

La confédération du sport scolaire et universitaire.

Le Sénat, en première lecture, n'a apporté que des modifications rédactionnelles à cet article.

L'Assemblée nationale a précisé que les statuts des unions et des fédérations sportives scolaires et universitaires sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, avait déposé un amendement qui tendait notamment à remplacer la confédération du sport scolaire et universitaire par un comité national de coordination. Cet amendement répondait, en particulier, à la demande de la Fédération nationale du sport universitaire qui craignait que la création de la confédération aille à l'encontre du développement du sport universitaire.

Le ministre délégué au Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports, a déclaré à l'Assemblée nationale que « le Gouvernement n'avait pas l'intention de fondre les fédérations dans un seul organisme et que chacune d'elles conserverait au sein de cette confédération toute l'autonomie qu'elle exerce actuellement. Nous souhaitons simplement que de véritables liaisons puissent s'établir entre elles, qu'un suivi de leur action soit rendu possible aux niveaux départemental, régional et national, que des actions communes soient engagées, ce qui nécessite des structures plus fortes qu'un simple comité national, chacune d'elles gardant sa personnalité, bien entendu ».

Votre Rapporteur ne voit pas d'objection à remplacer le mot « confédération » par les mots « comité national de coordination » si cela suffit à apaiser les esprits, même s'il doute de la valeur juridique de cette modification rédactionnelle.

Votre Rapporteur propose de préciser, d'autre part, dans cet article, l'autorité de tutelle sur les unions et fédérations sportives scolaires et universitaires en reprenant simplement les dispositions que l'Assemblée nationale a introduites à l'article 13 de la présente loi.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article sous réserve des **deux amendements** qu'elle vous soumet.

SECTION II

Les sociétés sportives.

Article 9.

Obligation pour le groupement sportif répondant à certaines conditions de constituer une société anonyme.

Cet article, dans son premier alinéa, pose l'obligation pour un groupement sportif répondant à certaines conditions de ressources et de masse salariale, **de constituer**, pour l'exercice de ses activités sportives à caractère professionnel, une société anonyme.

Le deuxième alinéa reprend sans modification le texte voté par le Sénat sur proposition du Ministre, qui laisse aux groupements ne répondant pas aux conditions définies au premier alinéa, la possibilité de **se constituer en société anonyme**.

Les troisième et quatrième alinéas tirent les conséquences de la modification introduite au premier alinéa, en organisant les relations entre les deux personnes morales et en fixant le sort du concordat lorsque le groupement sportif est en règlement judiciaire.

1. Les modifications introduites par l'Assemblée nationale.

Le texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale contient certaines ambiguïtés et pose surtout de nouveaux problèmes, sans qu'aucune esquisse de solution n'ait été proposée.

La principale modification vient d'un amendement « de précision » du Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, disposant que le **groupement sportif devait constituer une société anonyme pour la gestion de ses activités professionnelles**. Autrement dit, nous nous trouvons désormais en face, non plus d'une personne morale, mais de **deux : le groupement sportif qui demeure, et la société anonyme**, alors que, dans l'esprit du Sénat, c'était le groupement sportif qui se constituait en société anonyme.

Ce changement de mots « constitue pour la gestion de ces activités... », au lieu de « se constitue en... », pose de nombreux problèmes, évoqués à l'Assemblée nationale, auxquels ni le

Ministre, ni le Rapporteur n'ont donné la moindre réponse. Certes, un alinéa supplémentaire, inspiré de certaines dispositions du statut des sociétés d'économie mixte sportives existantes, précise qu'une convention règle les relations entre le groupement et la société. Mais cette convention ne pourra régler que les questions relatives aux locaux, aux équipements, aux prêts ou aux prestations (formations, déplacements) etc., mais en aucune façon le sort des contrats des joueurs professionnels ou des apports en nature : comment les joueurs passeront-ils d'un employeur à un autre ? Dans quelle mesure une association pourrait-elle se séparer de biens immobiliers essentiels à la réalisation de son objet ? Que se passerait-il si l'assemblée générale refusait de constituer ces apports ? Des dispositions législatives ou réglementaires coercitives n'iraient-elles pas à l'encontre de la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République ? Cette liste des problèmes n'est nullement limitative.

La nouvelle rédaction de l'article 9 prend en compte l'une de ces difficultés : le sort du concordat éventuel accordé à l'association en règlement judiciaire. En effet, si une société commerciale est constituée pour la gestion des activités lucratives, alors que le groupement sportif est en règlement judiciaire, ce dernier perd les moyens de son redressement et le concordat n'aura aucune chance d'être exécuté. Il faut donc que le concordat soit exécuté **solidairement** par la société et le groupement sportif.

Cet amendement du Rapporteur et du groupe socialiste, voté à l'unanimité, n'est cependant pas exempt d'ambiguïté : le Rapporteur a expliqué qu'il visait à régler la situation des groupements sportifs qui bénéficient d'un concordat, actuellement treize clubs professionnels.

Il viserait également, selon M. Soisson, les associations requalifiées par le juge « sociétés de fait » qui ne pourraient, « en application de la loi », constituer une nouvelle société.

Cette explication n'est pas évidente. Pourquoi un groupement sportif ne pourrait-il pas, même requalifié « société de fait » (requalification transitoire pour les besoins de la procédure collective), constituer une autre société, si la loi en dispose ainsi, sans qu'il soit nécessaire de se référer au concordat ?

Quoi qu'il en soit, ces deux interprétations de l'amendement semblent supposer qu'il ne concerne que les groupements sportifs qui, bien qu'en règlement judiciaire, répondent aux conditions de masse salariale et de recettes définies au premier alinéa.

Or, cela revient à confondre conditions et dispositions : le texte ne parle que de dispositions (1). Il est donc permis de penser

(1) Le deuxième alinéa distingue nettement les conditions et les dispositions.

que l'obligation de se transformer en société anonyme (disposition), s'applique quelles que soient les conditions de masse salariale et de recettes, dès lors que le groupement sportif est en règlement judiciaire et que le tribunal lui a accordé un concordat.

Cette interprétation est également réaliste : comment, en effet, concevoir qu'un groupement sportif en règlement judiciaire atteigne les seuils – que le Ministre a dit élevés – l'obligeant à constituer une société anonyme ? Un club est mis en règlement judiciaire parce que ses recettes ont considérablement baissé. Par ailleurs, si les créanciers acceptent un concordat, c'est sans doute à la condition, parmi d'autres, que les rémunérations trop élevées soient réduites.

Il est donc difficile de considérer qu'un groupement sportif en règlement judiciaire remplirait les conditions définies à l'alinéa premier, sauf peut-être en fin de concordat. Ce qui rendrait ces dispositions inutiles.

En revanche, considérer qu'un groupement sportif en règlement judiciaire, auquel un concordat est accordé, doit constituer une société anonyme pour la poursuite de ses activités lucratives, rend quelque utilité à cet alinéa. Cette solution se justifie d'ailleurs aisément : si le concordat a été accordé, c'est que le groupement a été jugé sain par le tribunal et les créanciers. Dès lors, puisque le statut d'association n'a pu empêcher le dépôt de bilan, c'est sans doute que la gestion n'a pas été assez rigoureuse. En obligeant le groupement à adopter une structure juridique plus contraignante, on lui donne les moyens d'assurer une meilleure gestion de ses activités professionnelles et de remplir ses engagements concordataires.

Cet ensemble de considérations et cette interprétation du dernier alinéa de l'article 9 ont guidé votre Rapporteur dans le choix d'une solution transactionnelle.

2. La position de votre Commission.

Votre Commission reste favorable à la position adoptée par le Sénat en première lecture, qui considérait que l'adoption du régime juridique des sociétés anonymes peut constituer une garantie de bonne gestion, dès lors que le groupement sportif atteint une certaine importance.

Cependant, pour tenir compte des vœux des mouvements sportifs professionnels et des difficultés de mise en place des nouvelles dispositions, et guidée par l'interprétation qu'elle a faite du dernier alinéa de l'article 9, votre Commission vous propose une solution de conciliation dans laquelle le groupement sportif peut, sous certaines conditions, conserver sa forme d'association.

a) *Votre Commission continue à juger souhaitable la constitution de sociétés anonymes.*

Votre Rapporteur se borne ici à rappeler les raisons, développées dans son rapport de première lecture, de cette position : conserver le statut d'association, tout en exerçant une activité lucrative, ne protège nullement des rigueurs du droit des faillites, ni de la vigilance du fisc en matière d'activités à caractère commercial. Le juge judiciaire peut toujours requalifier l'association en société de fait, et le juge administratif considérer qu'il y a lieu de payer la taxe professionnelle.

Autrement dit, le groupement sportif se voit appliquer ce que ses dirigeants considèrent comme les « inconvénients » du statut commercial, sans bénéficier de ses avantages, notamment sa rigueur et ses dispositions protectrices des dirigeants et des associés.

En conservant le statut d'association, tout en poursuivant des activités lucratives, le groupement sportif et son avenir restent dans l'incertitude juridique.

Votre Commission, et le Sénat, ont souhaité éviter cette incertitude qui ne peut être que préjudiciable au mouvement sportif.

Cependant, une solution de conciliation reste possible.

b) *Une solution de conciliation qui préserve une certaine sécurité juridique.*

Deux considérations ont guidé votre Commission :

1. Le régime associatif garde la faveur du mouvement sportif. L'association reste très liée, dans l'esprit des Français, aux loisirs. Or, le sport, même le sport-spectacle pratiqué par des professionnels, est une activité de loisir. Il paraît donc difficile de légiférer contre l'idée, très ancrée dans l'esprit de tous, que le sport doit être une activité désintéressée à exercer dans le cadre associatif, même si des preuves contraires peuvent être admises chaque jour.

2. Les dispositions du premier alinéa de l'article 9, telles qu'elles résultent du vote de l'Assemblée nationale, en faisant coexister deux personnes morales, une association et une société anonyme, posent de nombreux problèmes qui sont loin d'être tous recensés, et encore moins résolus. Certes, le Ministre a pris certains engagements : de plus, certaines réponses, notamment sur le plan fiscal, peuvent être tirées de l'examen du fonctionnement des S.E.M. sportives existantes. Mais des engagements plus précis restent nécessaires, et seule la publication des textes d'application permettra de se faire une idée exacte du statut des sociétés.

Pour toutes ces raisons, **il a paru souhaitable à votre Commission de maintenir la possibilité de conserver le statut d'association.** Mais cette possibilité doit être entourée de garanties :

1. Le groupement sportif devra **obtenir l'accord de la fédération sportive** à laquelle il est affilié, qui intervient ainsi comme une caution morale.

2. L'association devra **harmoniser ses statuts avec des statuts types** définis par décret en Conseil d'Etat. Ces statuts organiseront l'application des articles 27 à 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

L'association devra donc **nommer un commissaire aux comptes et établir un certain nombre de documents** (bilan, compte de résultat, annexe ; situation de l'actif réalisable et disponible, passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau et plan de financement), à peine de sanctions, sans que les seuils prévus aux articles 27 et 28 puissent être invoqués pour se soustraire à ces obligations.

En outre, l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966, dispose que **le commissaire aux comptes informe le procureur de la République des faits délictueux dont il a eu connaissance.** Cette mesure, suggérée à plusieurs reprises au cours des débats à l'Assemblée nationale, et par le milieu sportif lui-même, devrait assurer une plus grande sécurité juridique et économique.

3. Dernière garantie : **le retour au droit commun au cas où le régime associatif n'aurait pas permis d'assurer une gestion saine du groupement sportif.** Si l'association est mise en règlement judiciaire, et si un concordat est accordé, signe que le groupement est viable, l'association devra constituer une société anonyme pour la poursuite de ses activités sportives à caractère lucratif.

Le juge fixera le délai, qui ne pourra excéder deux ans, au cours duquel l'association devra constituer la société. Il sera, en effet, le mieux à même de connaître les difficultés de l'association.

Le concordat sera alors exécuté par la société, puisqu'elle disposera des recettes, solidairement avec l'association.

Ces dispositions s'appliquent aux règlements judiciaires en cours, si un concordat est accordé. Si les décrets d'application paraissent ultérieurement à l'homologation de concordat, le juge pourra fixer le délai à partir de cette parution.

Cette obligation de constituer une société anonyme incitera sans doute le juge à ne pas requalifier l'association en « société de fait », solution avantageuse pour ses dirigeants qui ne seront pas responsables indéfiniment du passif.

Votre Commission vous propose en conséquence **deux amendements** :

- l'un introduit la possibilité de conserver la forme d'association sous les réserves définies ci-dessus ;

- l'autre reprend les dispositions du dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale, dans une rédaction moins ambiguë, relatives aux conséquences de l'homologation du concordat.

Votre Commission vous propose, enfin, un **amendement** de coordination, tendant à modifier la rédaction du deuxième alinéa sur deux points : l'Assemblée nationale ayant introduit le « singulier collectif » au premier alinéa (**un** groupement au lieu de **les** groupements), il convient d'employer le singulier dans tous les alinéas et articles.

En outre, l'Assemblée ayant remplacé les mots « se constitue en » par les mots « constitue pour la gestion de ces activités une », dans le premier alinéa, il convient d'introduire la même modification dans le deuxième alinéa, puisqu'il s'agit de laisser aux groupements qui ne répondent pas aux conditions définies au premier alinéa, la possibilité d'adopter le même régime.

Sous réserve des modifications ainsi introduites, votre Commission vous propose **d'adopter l'article 9**.

Article 11.

Répartition du capital social. – Non-distribution des bénéfices.

Cet article dispose que les actions composant le capital social sont nominatives et que le groupement sportif mentionné à l'article 9, c'est-à-dire l'association, dispose de la majorité du capital social et de la majorité des voix dans les organes délibérants de la société anonyme.

Ces dispositions reprennent, en les harmonisant avec les modifications introduites à l'article 9, le texte du projet tel qu'il avait été adopté par le Sénat en première lecture.

En revanche, l'Assemblée a introduit deux alinéas nouveaux :

- le premier vise à interdire la distribution de bénéfices éventuels, afin de préserver le caractère désintéressé du sport. Votre Commission avait proposé une semblable disposition en première lecture : celle-ci n'avait cependant pas été adoptée, le Ministre soutenant, contre le Rapporteur, que cette interdiction était du domaine réglementaire. L'Assemblée a considéré que

cette disposition était dérogatoire à un texte législatif – la loi sur les sociétés commerciales – et que seule une autre loi pouvait y déroger ; elle l'a donc réintroduite ;

– le second alinéa nouveau interdit aux membres élus des organismes de direction de ces sociétés de recevoir une quelconque rémunération.

Votre commission des Affaires culturelles approuve ces dispositions qui s'inscrivent dans le sens de ses propres préoccupations. Elle vous propose donc **d'adopter conforme l'article 11.**

Article 12.

Mise en conformité des régimes juridiques et des statuts des groupements sportifs.

Cet article dispose, dans son premier alinéa, que l'obligation ou la possibilité de se transformer en société prend effet dans le délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application. Un décret peut proroger ce délai.

Les S.E.M. sportives existantes doivent harmoniser leurs statuts dans le délai fixé au premier alinéa. Il s'agit de la reprise, sous une forme développée, d'une précision introduite par le Sénat en première lecture.

Le troisième alinéa, adopté sans modification, prévoit la sanction du non-respect des dispositions des alinéas précédents.

*
* * *

1. Analyse des dispositions votées à l'Assemblée nationale.

La nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article résulte de l'adoption de deux amendements déposés par le Gouvernement.

L'on peut s'interroger sur la conformité à la Constitution des nouvelles dispositions ainsi introduites.

Le premier alinéa dispose désormais que les dispositions des articles 9 à 11 **ne prennent effet** qu'un an après publication des décrets d'application. Autrement dit la loi, une fois promulguée, n'en restera pas moins suspendue, dans certaines de ses dispositions, jusqu'à la publication des décrets.

Certes, il arrive que certaines dispositions d'une loi restent **inappliquées** faute de décrets d'application. Il n'en reste pas moins que la loi n'est pas suspendue et qu'elle est exécutoire dans ses dispositions qui ne nécessitent pas de décrets d'application.

La rédaction du premier alinéa de l'article 12 n'est donc pas satisfaisante pour deux motifs :

- une loi a valeur obligatoire dès qu'elle est promulguée, ce que le Président de la République doit faire dans les quinze jours de son adoption définitive (art. 10 de la Constitution). En supprimant toute valeur obligatoire aux articles 9 à 11 de la loi promulguée, jusqu'à parution des décrets d'application, **le premier alinéa de l'article 12 respecte-t-il l'article 10 de la Constitution ?**

- L'article 38 de la Constitution détermine dans quelles conditions et selon quelle procédure la compétence législative peut être déléguée au Gouvernement. En laissant à celui-ci le soin de décider, par décret, à quelle date les articles 9 à 11 prendront effet - et peut-être ces décret ne paraîtront-ils jamais! - **le premier alinéa de l'article 12** donne la compétence législative dans des conditions et selon une procédure non prévues par la Constitution : il est donc contraire à **l'article 38 de la Constitution.**

2. Position de la Commission :

Votre Commission vous propose, en conséquence, **de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture** sous réserve de **trois modifications.**

La première est de pure forme : il s'agit d'adopter le « singulier collectif » afin d'harmoniser la rédaction avec les articles précédents.

La deuxième tend à intégrer les modifications introduites par l'Assemblée nationale (constitution d'une société) ou proposées par votre Commission (maintien de l'association) à l'article 9.

La troisième tend à tenir compte des remarques formulées à l'Assemblée nationale concernant la difficulté de se livrer à des changements de régime juridique ou de statuts en cours de saison sportive. La rédaction adoptée supprime toute référence à un décret dont on ne sait dans quelles conditions il interviendrait.

Il est à noter que les mots « procède à l'harmonisation de ses statuts » qui ne visaient que les S.E.M. existantes lors de la première lecture, visent désormais l'association qui, par dérogation, conserve son régime juridique.

Dernière remarque : les dispositions de cet article ne doivent pas concerner les groupements visés au deuxième alinéa de l'article 10, puisque leur changement de régime est volontaire.

Votre Commission vous propose donc un **amendement** visant à remplacer les deux premiers alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale, par un alinéa unique reprenant le texte du Sénat en première lecture, modifié dans le sens des observations qui précèdent.

Enfin, un **amendement** de forme, au troisième alinéa, remplace par coordination, le pluriel par le « singulier collectif ».

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 12 sous réserve de **ces amendements**.

Article additionnel après l'article 12.

Harmonisation de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatif aux sociétés d'économie mixte locales avec les dispositions du présent projet.

L'Assemblée nationale a introduit un article 36 *ter* (nouveau) visant à harmoniser les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte locales, avec les dispositions du présent projet, notamment de l'article 11.

Votre Commission vous proposera ultérieurement de supprimer l'article 36 *ter*, afin d'en réintroduire ici les dispositions sous forme d'article additionnel après l'article 12.

Le rapprochement des deux articles 11 et 36 *ter* met, en effet, en évidence la nécessité de modifier la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale qui ne tient pas compte des différentes hypothèses possibles.

L'article 11 du projet dispose que les majorités du capital social et **des voix dans les organes délibérants** sont détenues par **le groupement sportif seul** ou par le groupement sportif et les collectivités territoriales.

Trois modifications doivent donc être introduites :

- le groupement sportif **peut être majoritaire seul** ;
- la majorité peut être détenue, non par le groupement et la collectivité territoriale concernée, mais par le groupement et **les collectivités territoriales** ;
- enfin, l'article 11, inspiré d'ailleurs, dans sa formulation, de la loi sur les S.E.M. locales, parle des **majorités du capital social et des voix dans les organes délibérants** (cf. rapport Sénat, première lecture).

Votre Commission vous propose donc un **amendement** visant à introduire ces dispositions après l'article 12, dans la rédaction de l'article 36 *ter* modifiée pour tenir compte des remarques formulées ci-dessus.

CHAPITRE III

LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Article 13.

Les fédérations sportives.

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur quatre points.

La première modification porte sur la participation des fédérations sportives à l'exécution d'une mission de service public. L'Assemblée nationale a explicité le contenu de la mission de service public et a précisé que, seules, les fédérations sportives agréées peuvent participer à l'exécution de cette mission.

Votre Rapporteur approuve l'esprit de ces dispositions. Toutefois, plusieurs points doivent être éclairés. En particulier, il est nécessaire d'indiquer que l'agrément est délivré par le Ministre chargé des Sports et que les conditions d'attribution et de retrait de cet agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a, ensuite, décidé que le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives s'applique « dans le respect des principes généraux du droit », et à l'égard des « licenciés », terme plus précis que le mot « membres » adopté par le Sénat.

Votre Rapporteur approuve ces dispositions.

Le Sénat, en première lecture, avait introduit un alinéa disposant que les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux, recrutés et rémunérés par le Ministre chargé des Sports, effectuant tout ou partie de leur temps de travail auprès de ces fédérations, par conventions.

L'Assemblée nationale s'est contenté du principe du concours de l'Etat et a supprimé toutes les autres dispositions.

Votre Rapporteur vous propose de préciser le concours en personnel de l'Etat en faisant référence à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article dispose, en

effet, que les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la **mise à disposition** (1) ou du **détachement** de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics. Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

L'Assemblée nationale, enfin, a précisé que les fédérations sportives étaient placées sous la tutelle du Ministre chargé des sports à l'exception des fédérations sportives scolaires et universitaires. Votre Rapporteur approuve d'autant plus ces dispositions qu'il les avait proposées au Sénat en première lecture. Toutefois, votre Commission, ayant décidé de mettre à l'article 8 les problèmes de tutelle pour les fédérations sportives scolaires et universitaires, vous propose de modifier en conséquence cet alinéa. De plus, il n'a pas semblé utile de préciser que l'autorité de tutelle veille au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur car cela est le principe même de la tutelle.

Sous le bénéfice de ces observations et **des amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 15.

Le régime applicable à certaines manifestations sportives.

Le Sénat, à l'initiative de votre Commission, avait supprimé, en première lecture, cet article disposant que l'organisation par toute personne physique ou morale de droit privé, autres que les fédérations sportives, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés et donnant lieu à classement ou à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, est soumise à l'avis de la fédération délégataire compétente. L'article supprimé précisait qu'en cas d'avis défavorable de cette fédération, et indépendamment de ses pouvoirs de police, l'autorité administrative peut interdire l'organisation de la manifestation.

Le Sénat avait estimé que ces dispositions étaient dangereuses dans la mesure où ces manifestations n'apportaient à la tranquillité ou à l'ordre public, aucun trouble de nature à justifier l'intervention de l'autorité administrative. En outre, il avait jugé que le pouvoir disciplinaire conféré par l'article 13 aux fédérations sportives à l'égard de leurs licenciés rendait inutile cet article.

(1) La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne.

Mme le Ministre avait admis, au demeurant, que cet article posait un problème juridique.

Mais l'Assemblée nationale a rétabli cet article dans une rédaction plus dangereuse encore que celle du texte initial.

L'organisation, par toute personne physique ou morale de droit privé autre que les fédérations sportives, de manifestations sportives donnant lieu à remise de prix dont la valeur excéderait un montant fixé par arrêté, ou dont le budget d'organisation serait supérieur à un montant fixé par arrêté, serait soumise à l'autorisation de l'autorité administrative, après consultation de la fédération sportive intéressée.

Ainsi, toute manifestation sportive, même celles n'accueillant aucun licencié et ne donnant lieu à aucun classement, serait soumise à l'autorisation de l'autorité administrative, celle-ci devant consulter préalablement la fédération sportive intéressée.

Votre Rapporteur ne peut accepter ces dispositions qui restreignent dangereusement les libertés publiques.

Votre Commission vous propose de **supprimer** cet article.

Article 16.

Le Comité national olympique et sportif français.

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur trois points.

Les deux premières modifications portent sur une disposition qu'avait proposée votre Commission et qui précisait que les litiges opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations pouvaient être à leur demande soumis au Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente.

La première modification est purement rédactionnelle et améliore le texte. La deuxième modification supprime les mots « préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente » afin, selon les termes du Rapporteur à l'Assemblée nationale, de ne pas retarder la possibilité d'un recours devant les tribunaux.

Votre Rapporteur avait déjà eu un débat sur ce point en première lecture avec Mme le ministre délégué au temps Libre, à la Jeunesse et aux Sports et regrette de ne pas avoir été entendu. Notre éminent collègue, Marcel Rudloff avait également insisté sur ce point en déclarant « Ici, le mot « préalablement » n'est

qu'un adverbe de temps. Il ne représente pas une condition. Il signifie très précisément que les conflits, s'ils sont soumis au comité national olympique, doivent l'être « préalablement » à l'engagement de toute procédure. Autrement dit, si la procédure est engagée devant les tribunaux de droit commun, on ne peut plus saisir le C.N.O.S.F.

Si les mots « préalablement » et suivants ne figuraient pas dans le texte, cela signifierait que, même en cas de saisine du tribunal de droit commun-judiciaire ou administratif- les conflits pourraient encore être soumis au C.N.O.S.F., ce qui provoquerait alors un conflit de juridiction ».

Votre Commission vous propose donc de revenir au texte adopté par le Sénat.

Le troisième amendement adopté par l'Assemblée nationale tend à rendre obligatoire la représentation du comité national olympique et sportif français dans chaque département et dans chaque région. Le Sénat n'avait prévu que la possibilité de cette représentation. Votre Rapporteur ne s'oppose pas à cette modification, par souci de conciliation, tout en s'interrogeant sur les difficultés d'application de cette mesure.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article sous réserve de **l'amendement** qu'elle vous soumet.

CHAPITRE IV

LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS L'ENTREPRISE, EN STAGE DE FORMATION ET AU SERVICE NATIONAL

Article 17.

Les activités physiques et sportives dans l'entreprise.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à cet article.

Le premier amendement dispose que l'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.

Votre Rapporteur accepte cette disposition.

Le deuxième amendement précise que le comité d'entreprise définit la politique des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Votre Rapporteur ne s'oppose pas à cette disposition.

Le troisième amendement a supprimé l'alinéa concernant les activités physiques à finalité professionnelle au bénéfice d'un article additionnel après l'article 17, afin de bien dissocier les activités physiques de loisirs et les activités de prévention.

Votre Commission approuve tout à fait cette initiative.

Le dernier amendement adopté par l'Assemblée nationale dispose que la pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée. Votre Rapporteur ne s'oppose pas à cette disposition même s'il la juge très difficilement applicable et très floue.

Votre Commission vous demande **d'adopter** sans modification cet article.

Article 17 bis.

Les activités physiques à finalité professionnelle.

L'Assemblée nationale a repris dans cet article additionnel les dispositions de l'article 17 concernant les activités physiques à finalité professionnelle.

Toutefois, le quatrième alinéa de l'article 17, dans le texte adopté par le Sénat, indiquait que, conformément à l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. « des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises ».

L'Assemblée nationale a modifié ces dispositions en spécifiant que les activités physiques à finalité professionnelle étaient organisées « **sous la responsabilité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** ».

Or, l'article L. 236-2 du Code du travail, introduit par l'article 6 de la loi n° 82-1097, précise que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail « **contribue** à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement, et **suscite** toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective et **peut proposer** à cet effet, des actions de prévention ». Ce comité n'a donc qu'un rôle incitatif et consultatif.

La modification apportée par l'Assemblée nationale ne semble dès lors pas conforme à l'esprit de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982.

Est-il souhaitable de donner des pouvoirs particuliers au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le seul domaine des activités physiques à finalité professionnelle ? N'y-a-t-il pas un risque de confusion des rôles et d'incohérences ?

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article, sous réserve **d'un amendement** tendant à revenir au texte retenu par le Sénat en première lecture.

Article 19.

Les stages de formation professionnelle continue des éducateurs sportifs.

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification en précisant que les stages de formation professionnelle continue visés à cet article pourraient également s'adresser aux animateurs sportifs.

Votre Rapporteur ne s'oppose pas à cette disposition.

Votre Commission vous demande **d'adopter** sans modification cet article.

Article 19 bis

La pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées de travail accueillant des personnes handicapées.

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel disposant que l'organisation et le développement de la pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées du travail accueillant des personnes handicapées font l'objet de mesures spéciales d'adaptation.

Votre Rapporteur approuve ces dispositions tout en espérant que ces mesures ne resteront pas lettre morte faute de crédits suffisants.

Votre Commission vous propose **d'adopter**, sans modification, cet article.

CHAPITRE V

LE SPORT DE HAUT NIVEAU

Article 22.

L'aménagement de l'organisation des études pour les sportifs de haut niveau.

L'Assemblée nationale a modifié profondément sur la forme, mais non sur le fond, cet article.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale dispose que les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau et que les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par des aménagements nécessaires dans l'organisation de leurs études.

Votre Rapporteur ne voit pas l'intérêt de dissocier les établissements du second degré et les établissements de l'enseignement supérieur. Il s'interroge également sur le sens et la portée des termes tels que « formules adaptées » ou « préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau ».

Votre Commission vous propose de rectifier, en conséquence, cet article par amendement.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article sous réserve de **l'amendement** qu'elle vous soumet.

Article 23.

Les dispenses de diplômes ou de titres pour les sportifs de haut niveau.

L'Assemblée nationale a modifié sur trois points cet article.

La première modification concerne l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

L'Assemblée nationale a simplement mis cette disposition en conformité avec les articles 5 et 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Votre Rapporteur ne veut pas reprendre sur le fond le débat sur cette loi.

Le Sénat, sur proposition de votre Commission, avait introduit un nouvel alinéa disposant que les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats pouvaient faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte.

Le Sénat avait précisé que ces dispositions n'étaient pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession.

L'Assemblée nationale a supprimé cette précision. Votre Rapporteur vous propose sur ce point, de revenir à la rédaction initiale du Sénat qui est la contrepartie nécessaire à la dérogation accordée aux sportifs de haut niveau.

L'Assemblée nationale a adopté, enfin, un amendement qui dispose que le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi. Les candidats doivent satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique.

Votre Rapporteur est favorable à l'adoption d'une telle mesure en faveur des sportifs de haut niveau ; il vous en propose toutefois une nouvelle rédaction plus précise. La proportion est fixée ainsi, pour neuf nominations prononcées dans le corps des professeurs de sport, à une nomination parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection ou épreuves ouvert aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 22 de la présente loi ou ayant figuré au moins trois ans sur cette liste.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article, sous réserve des **trois amendements** qu'elle vous soumet.

Article 23 bis.

Le recul pour les sportifs de haut niveau des limites d'âge supérieures pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 23, disposant que les limites d'âge supérieures fixées pour faire acte de candidature aux concours de recrutement externes pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales sont reculées de trois années au plus en faveur des personnes ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste des sportifs de haut niveau visée à l'article 21 de la présente loi.

Votre Rapporteur approuve totalement l'esprit de ces dispositions qui viennent compléter utilement les mesures définies à l'article 23.

Toutefois, votre Commission estime que la rédaction de cet article peut être améliorée. D'une part, en effet, certains sportifs de haut niveau, encore inscrits sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi, peuvent largement dépasser les limites d'âge supérieures fixées pour faire acte de candidature à ces emplois. C'est pourquoi votre Commission vous propose que les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne soient pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 22 de la présente loi. D'autre part, le recul de la limite d'âge pour les athlètes ayant figuré sur la liste des sportifs de haut niveau a été fixé à trois ans par l'Assemblée nationale. Votre Rapporteur vous propose de fixer cette durée à cinq ans.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 24.

Le sportif de haut niveau et les obligations militaires.

L'Assemblée nationale a supprimé la proposition du ministre chargé des Sports et l'avis de la Commission nationale du sport de haut niveau pour l'affectation du sportif de haut niveau.

Votre Rapporteur, par souci de conciliation, ne s'oppose pas à cette suppression.

Votre Commission vous demande **d'adopter**, sans modification, cet article.

Article 25.

**Les sportifs de haut niveau, agents de l'Etat
ou agents d'une collectivité territoriale.**

L'Assemblée nationale a modifié sur deux points cet article. D'une part, elle a précisé que le sportif de haut niveau qui bénéficie de conditions particulières d'emploi ne doit pas subir de préjudice de carrière. Votre Rapporteur approuve cette disposition. D'autre part, elle a voulu obliger les collectivités territoriales à faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportifs de haut niveau de conditions particulières d'emploi. Votre Rapporteur estime que la commune ou le département doit avoir le choix de faire bénéficier ou non ces agents de conditions particulières d'emploi et qu'il est hors de question que ces collectivités territoriales prennent en charge des coûts supplémentaires.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article sous réserve de **l'amendement** qu'elle vous soumet.

Article 26.

Sport de haut niveau et vie professionnelle.

L'Assemblée nationale a précisé le champ d'application des conventions conclues entre le ministre chargé des Sports et les entreprises publiques ou privées. Ces conventions auront pour but de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emploi compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.

Votre Rapporteur ne peut pas être en désaccord avec les objets de ces conventions et ne s'oppose pas à cette modification, même s'il doute de l'utilité d'inscrire ces précisions dans la loi.

Votre Commission vous propose **d'adopter**, sans modification, cet article.

CHAPITRE V *BIS*

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 26 bis.

Le conseil national des activités physiques et sportives.

L'Assemblée nationale a introduit un article 26 *bis* créant un conseil national des activités physiques et sportives, composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives, chargé de faire des propositions pour le développement et la promotion de toutes les formes de la pratique des activités physiques et sportives, notamment en vue d'en élargir l'accès à toutes et à tous.

Il est consulté sur les projets de lois et de décrets relatifs à la politique sportive nationale qui lui sont soumis par le ministre chargé des Sports.

Il formule un avis sur le rapport annuel du Fonds national de développement du sport.

Il publie, tous les deux ans, un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives.

Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil.

Votre Rapporteur avait déjà exprimé, en première lecture, son inquiétude au sujet de la création de ce conseil. En dehors du fait que sa création relève plutôt du domaine réglementaire, le conseil national des activités physiques et sportives semble faire double emploi soit avec le Haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'il garde un rôle purement consultatif, soit avec le Comité national olympique et sportif, s'il joue un rôle de haute autorité comme le prévoit l'exposé des motifs. Cela semble être une crainte fondée puisqu'en extremis le Gouvernement a fait ajouter que les pouvoirs de propositions du C.N.A.S.P.S. en matière de développement des activités physiques et sportives ne devait pas porter « préjudice aux missions confiées au Comité national olympique et sportif français à l'article 16 de la présente loi ». Le Gouvernement lui-même aurait-il peur de ce conseil ?

Votre Commission vous propose donc de supprimer le chapitre V *bis* et l'article 26 *bis*.

CHAPITRE V *TER*

**LE COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Article 26 ter.

Le comité national de la recherche et de la technologie.

L'Assemblée nationale, par cet article 26 *ter*, a institué un comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres chargés de la Recherche, de l'Education nationale, de la Santé et des Sports.

Ce comité a pour mission, dans le cadre des instances de recherche existantes, d'impulser et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des activités physiques et sportives.

Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce comité.

Votre Rapporteur ne reviendra pas sur le problème de caractère réglementaire ou non de la création de ce comité. Il se contentera de douter très sérieusement de l'efficacité d'un tel comité placé sous la tutelle de quatre ministres différents - alors que le ministre chargé de la Recherche a normalement un rôle de coordinateur - et chargé, dans le cadre des instances existantes - et si ces instances existent, pourquoi créer ce comité ? - « d'impulser » et de promouvoir la recherche en activités physiques et sportives.

Votre Rapporteur ne partage pas le réflexe technocratique qui consiste à créer toujours plus de structures sans jamais se demander comment elles s'articulent entre elles.

Votre Commission vous demande de **supprimer** le chapitre V *ter* et l'article 26 *ter*.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE MÉDICALE ET ASSURANCE

Article 27.

La surveillance médicale des sportifs.

Le Sénat, en première lecture, avait prévu que la participation aux compétitions sportives était subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude.

L'Assemblée nationale a adopté un dispositif plus complexe. La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 13 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition par les organisateurs de ces compétitions donne lieu à sanctions. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Votre Rapporteur est d'accord pour remplacer le certificat médical d'aptitude par le certificat médical de non contre-indication puisque la raison d'être de ce certificat est de vérifier qu'une personne peut, sans risque majeur, pratiquer un sport et non pas de déceler des aptitudes particulières. En revanche, le dispositif semble beaucoup trop complexe. Pourquoi dissocier les participants habituels et les participants occasionnels ? Pourquoi rendre obligatoire l'attestation de la délivrance du certificat sur la licence ? Pourquoi même parler de la licence dans cet article traitant de la surveillance médicale ? La licence est obligatoire pour participer aux manifestations sportives régulières mais n'a rien à voir avec le suivi médical. Pourquoi prévoir que le non-respect de la règle donne lieu à sanctions si on ne précise pas ces sanctions : retrait de l'agrément ou de la délégation, emprisonnement, amende, blâme ... ?

Votre Rapporteur vous propose de modifier, en conséquence, ces dispositions ainsi que de préciser que les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 27 bis.

La médecine du sport.

Le Sénat, en première lecture, avait introduit cet article disposant que, pour pouvoir pratiquer les examens médicaux sportifs, les médecins doivent avoir acquis une formation spécifique au cours de leurs études et que le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ce dernier point mais a décidé que les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives, grâce à une formation initiale et continue adaptée.

Même si votre Rapporteur préfère, dans l'absolu, le dispositif qu'il avait proposé en première lecture, il se résigne à accepter les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour tenir compte de la situation actuelle de la médecine du sport.

Toutefois, votre Rapporteur vous propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article selon lequel le second cycle des études médicales comprend les éléments de formation nécessaires à la pratique des examens médico-sportifs. Cet alinéa ne fait que répéter ce qui est déjà inscrit dans le premier alinéa de l'article. Le second cycle fait partie, en effet, de la formation initiale du médecin.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 28.

**L'obligation d'assurance des organisateurs
des manifestations sportives et des groupements sportifs.**

L'Assemblée nationale a modifié sur plusieurs points cet article.

L'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile a été étendue aux groupements sportifs pour l'exercice de leur activité.

Votre Rapporteur n'est pas hostile à cette mesure. Toutefois, il l'interroge sur les modalités d'application. Le contrat d'assurance sera-t-il souscrit par la fédération ou—et par l'association de base ? Quel sera le montant de la prime à payer ? Qui en supportera le coût : le licencié ou l'Etat par le biais d'une subvention spécifique ? Votre Rapporteur demandera, en séance publique, des explications au ministre et vous propose un amendement purement rédactionnel.

L'Assemblée nationale a, ensuite, précisé que les dérogations à l'obligation d'assurance seraient accordées aux collectivités territoriales par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances « après avis du ministre chargé des Sports ». Votre Rapporteur vous propose, par amendement, d'associer encore plus le ministre chargé des Sports en prévoyant un arrêté conjoint des deux Ministres intéressés.

L'Assemblée nationale a, enfin, décidé que les dispositions actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à la date de publication du décret d'application de cet article. Votre Rapporteur estime peu réaliste une telle proposition et propose de revenir au texte initial du Sénat qui prévoit une période de transition de six mois afin de permettre la mise en conformité des anciens contrats et la mise en place effective des nouveaux contrats.

Enfin, votre Rapporteur, pour répondre à une observation de M. Marcel Rudloff en séance publique, vous propose des sanctions en cas d'inobservation de l'obligation d'assurance.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 28 bis

L'assurance individuelle des sportifs.

L'Assemblée nationale a introduit un article 28 *bis* disposant que les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents une ou plusieurs formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du ministre chargé des Sports fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de cet article.

Votre Rapporteur accepte l'obligation pour les groupements sportifs d'informer leurs adhérents de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance. En revanche, il estime qu'il est hors de question que les groupements sportifs, fédération ou association de base, deviennent de véritables démarcheurs en assurance. Sans vouloir entrer dans le domaine réglementaire, il suffirait, par exemple, qu'un volet de la licence comporte l'information relative à l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance. Votre Rapporteur vous propose donc de supprimer ces dispositions ainsi que d'apporter une modification purement rédactionnelle au dernier alinéa.

Sous le bénéfice de ces observations et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

CHAPITRE VII

LES EQUIPEMENTS SPORTIFS.

Article 29 A.

Le schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national.

L'Assemblée nationale a précisé que le schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national était établi dans le cadre du plan « après consultation des fédérations concernées et des collectivités territoriales ». Votre Rapporteur approuve ces dispositions.

Votre Commission demande **d'adopter** cet article sous réserve **d'un amendement** purement rédactionnel.

Article 29 B.

Les équipements sportifs scolaires.

L'Assemblée nationale a introduit un article 29 B qui dispose que toute construction d'un établissement scolaire est accompagnée des équipements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives.

Votre Rapporteur, même s'il comprend les raisons fort louables de cet article, ne peut que s'opposer à cette disposition qui risque d'entraîner des charges supplémentaires pour les collectivités territoriales. La loi de décentralisation a, en effet, donné compétence, dans le domaine des constructions scolaires, aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées.

De plus, les communes mettent souvent à la disposition des établissements scolaires des équipements sportifs communaux. La construction d'équipements sportifs pour toute construction d'établissement scolaire n'est donc pas toujours d'un intérêt évident.

Votre Commission vous demande de **supprimer** cet article.

Article 29.

Le recensement des équipements sportifs.

L'Assemblée nationale a modifié profondément la forme de cet article. Votre Rapporteur accepte la grande majorité de ces modifications. Toutefois, il est difficile de savoir, dans cette nouvelle rédaction, si les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat s'appliquent à l'établissement du recensement et à la déclaration ou à l'un des deux éléments seulement. Ce décret devrait fixer, en bonne logique, les modalités d'application de l'ensemble de l'article.

Votre Rapporteur vous propose de modifier, en conséquence, la rédaction de cet article.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 30.

**La modification ou la suppression
des équipements sportifs privés.**

L'Assemblée nationale a décidé que la suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé, dont le financement a été assuré pour partie par une personne morale de droit public, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé à ce financement, après avis du maire de la commune où l'équipement est implanté. Le Sénat, en première lecture, avait adopté le principe de la délivrance de l'autorisation par le ministre chargé des Sports.

Votre Rapporteur ne s'oppose pas à la nouvelle disposition introduite par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a ensuite précisé que si plusieurs personnes publiques ont participé à ce financement, l'autorisation est donnée par celle qui y a le plus contribué et qu'un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage minimum requis, pour l'application du présent article, de la participation financière assurée par une personne morale de droit public.

Votre Rapporteur est favorable à ces dispositions ; il vous en propose toutefois une rédaction plus concise.

L'Assemblée nationale a, enfin, supprimé les dispositions introduites par le Sénat relatives à l'indemnisation éventuelle des propriétaires des équipements privés qui ne seraient pas autorisés à supprimer ou à modifier leurs équipements. Le Rapporteur à l'Assemblée nationale a estimé qu'il s'agissait « d'une charge supplémentaire imposée aux personnes publiques ». Il semble donc que l'Assemblée nationale exclut toute indemnisation pour ces propriétaires.

Votre Commission vous propose de rétablir les dispositions adoptées par le Sénat qui permettent l'indemnisation des préjudices subis par le propriétaire et respectent ainsi le droit de propriété.

Sous réserve de ces **amendements**, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

TITRE II

LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS

Article 31.

La réglementation de l'enseignement sportif rémunéré.

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur quatre points.

La première modification assouplit la réglementation de l'enseignement sportif rémunéré puisque désormais il sera possible d'enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives de façon « accidentelle ». Votre Rapporteur accepte cette modification.

L'Assemblée nationale a, ensuite, inclus les entraîneurs dans la liste des enseignants sportifs rémunérés intéressés par les dispositions de cet article. Votre Rapporteur approuve cette décision.

L'Assemblée nationale a supprimé la notion de reconnaissance par l'Etat de diplômes attestant la qualification. Votre Rapporteur vous propose de reprendre le texte initial du Sénat, afin de permettre un système d'équivalence entre les diplômes d'Etat et d'autres diplômes.

L'Assemblée nationale a, enfin, précisé qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à quatre mois ne faisait pas obstacle à l'exercice des activités mentionnées à cet article, si cette condamnation avait été prononcée avec sursis afin, selon les termes du Rapporteur à l'Assemblée nationale, de permettre une politique de réinsertion sociale et professionnelle des délinquants.

Votre Rapporteur est très partagé sur cette modification. Certes, il est louable de penser à la réinsertion sociale et professionnelle des délinquants mais il ne faut pas perdre de vue que ces enseignants sportifs ont des contacts, en grande majorité, avec des jeunes, voire des très jeunes. Toutefois, votre Rapporteur ne s'opposera pas à cette disposition.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 31 bis.

L'intégration d'un enseignement sur le sport pour les handicapés dans les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives.

L'Assemblée nationale a introduit, sur proposition du groupe du rassemblement pour la République, un article 31 *bis* disposant que les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives doivent comprendre un enseignement sur le sport pour les handicapés.

Votre Rapporteur, très favorable à cet article, ne souhaite apporter qu'une modification rédactionnelle tendant à remplacer les mots « doivent comprendre » par le mot « comprennent ». Le présent a, en effet, valeur d'obligation.

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 32.

La formation initiale et la formation continue des cadres sportifs.

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification purement rédactionnelle.

Votre Commission vous demande **d'adopter** conforme cet article.

Article 33.

Le service public de formation des enseignants en activités physiques et sportives.

Le Sénat, en première lecture, avait adopté sans modification cet article qui énumérait les missions auxquelles pouvaient concourir les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des Sports et aux établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale. Ces missions, dans le texte initial de cet article, étaient :

- le développement des activités physiques et sportives :

- la formation initiale et continue des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des cadres et des dirigeants sportifs :

- la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;

- la recherche et la diffusion de l'information relative aux activités physiques et sportives ;

- la surveillance médicale des sportifs et le développement de la médecine sportive.

L'Assemblée nationale a profondément modifié les dispositions de cet article. Elle a, tout d'abord, institué un « service public de formation » comprenant « notamment » l'Institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux de la Jeunesse et des Sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive et les établissements de l'Education nationale.

Votre Rapporteur est hostile à ces dispositions dans la mesure où elles semblent exclure toute participation des établissements privés à la formation des cadres sportifs, ce qui est d'ailleurs contradictoire avec les dispositions du premier alinéa de l'article 32 suivant lesquelles les établissements de formation de l'Etat « **et les établissements agréés** » assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives. Dans l'article 33, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, les établissements agréés ne sont plus partie prenante de l'effort de formation.

Enfin, les dispositions de l'article 33 ne semblent pas non plus très cohérentes avec le dernier alinéa de l'article 32, lequel dispose que les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Or, selon le texte adopté à l'article 33 par l'Assemblée nationale, le service public de formation « assure » la formation initiale et continue des dirigeants sportifs. **Les dirigeants sportifs ne font-ils pas partie des cadres fédéraux ?**

L'Assemblée nationale a, d'autre part, ajouté dans la liste des missions confiées à ce service public « les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ». Votre Rapporteur s'interroge sur le sens de cette disposition. S'agit-il d'assurer les actions communes des différentes fédérations sportives ? Dans ce cas, c'est un empiètement sur les pouvoirs attribués au comité national olympique et sportif. S'agit-il d'assurer la liaison entre le service public de formation et les fédérations sportives ? Dans ce cas, la rédaction n'est pas adéquate.

Quoi qu'il en soit, l'imprécision de ces dispositions risque de favoriser diverses atteintes à l'autonomie du mouvement sportif. Votre Rapporteur vous propose donc une rédaction plus précise.

L'Assemblée nationale a, enfin, décidé que la formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive serait assurée par les établissements de l'enseignement supérieur. Votre Rapporteur est favorable à cette disposition qui est une simple légalisation de la situation actuelle. Le ministre de l'Éducation nationale a décidé, en effet, de ne pas ouvrir en 1983 de concours d'entrée en formation de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et de ne plus recruter à l'avenir d'élèves professeurs adjoints qui jusqu'alors bénéficiaient d'un enseignement dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. Les professeurs adjoints seront intégrés progressivement dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

De plus, le terme « établissements de l'enseignement supérieur » permet à l'Institut libre d'éducation physique supérieur et à l'École normale d'éducation physique féminine catholique de continuer à former des enseignants en éducation physique et sportive. Votre Rapporteur n'apportera qu'une modification rédactionnelle à cet alinéa.

Sous réserve des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 34.

Les établissements d'activités physiques et sportives.

Le Sénat, en première lecture, a précisé les conditions requises pour l'exploitation d'un établissement d'activités physiques.

L'Assemblée nationale a approuvé la rédaction du Sénat à laquelle elle n'a apporté qu'une simple modification rédactionnelle.

Votre Commission vous propose **d'adopter** sans modification cet article.

Article 35.

**Les sanctions administratives contre les établissements
d'activités physiques et sportives.**

Le Sénat, en première lecture, a précisé la portée de cet article en permettant la fermeture d'un établissement pour défaut de garanties d'assurance et en prévoyant une possibilité de fermeture temporaire.

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification rédactionnelle.

Votre Commission vous propose **d'adopter**, sans modification, cet article.

Article 36 bis.

La création des groupements d'intérêt public.

L'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, adopté un article rédactionnel après l'article 36 qui autorise la création de groupements d'intérêt public réunissant des personnes morales de droit public et de droit privé pour conduire des activités communes dans le domaine du sport.

Les groupements d'intérêt public sont une nouvelle catégorie de personnes morales dont la création a été suggérée, il y a plusieurs années, par la Commission du rapport et des études du Conseil d'Etat pour mettre fin au « problème des associations et fondations qui assurent des missions de service public sans avoir de réalité propre en dehors de l'administration qui les a suscitées ».

La loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France a institué en 1982 cette formule juridique nouvelle. Le Parlement l'a ensuite inscrite dans la loi sur l'enseignement supérieur. Le groupement d'intérêt public permet à des personnes morales de droit public et de droit privé de conduire ensemble des actions d'intérêt commun ou de gérer des investissements ou des équipements, buts qu'aucun membre du groupement ne pourrait atteindre à lui seul.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-810 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la

recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

Cet article 22 dispose que « Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article 6 *bis* de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle ».

Votre Commission vous propose **d'adopter** sans modification cet article.

Article 36 ter.

La mise en conformité de la loi sur les sociétés d'économie mixte locales.

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 36 pour des raisons de coordination avec ses décisions antérieures.

Votre Commission vous a proposé de reprendre ces dispositions, en les modifiant, à l'article additionnel après l'article 12 et vous propose en conséquence de **supprimer** cet article.

* *

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle soumet au Sénat, votre Commission vous propose d'adopter en deuxième lecture le présent projet de loi modifié par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>L'Etat, les collectivités territoriales, les associations et fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales concourent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.</p> <p>L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours de collectivités territoriales ou des entreprises intéressées.</p> <p>L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et, en liaison avec les fédérations, les groupements sportifs, les organisations professionnelles, et les collectivités territoriales, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes correspondants.</p>	<p>Les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation et de la culture. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chaque citoyen, quels que soient son sexe, son âge, ses capacités.</p> <p>L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre ou reconnaît les diplômes correspondants.</p> <p>Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations</p>	<p>Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de l'individu ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chaque individu, quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.</p> <p>L'Etat... ... l'éducation physique et sportive, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Education nationale, et, en liaison... ... et délivre les diplômes correspondants.</p> <p><i>Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.</i></p> <p>Le développement...</p>	<p>Les activités... ... d'épanouissement du citoyen ; elles sont... ... un droit pour chaque citoyen.</p> <p>L'Etat... ... et délivre ou reconnaît les diplômes correspondants.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Le mouvement sportif, bénéficiaire de l'aide de l'Etat, assure le développement des activités physiques et sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des en-</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	sportives, avec le concours de collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales.	... avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. <i>L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa dis- cipline sportive et veille à son insertion professionnelle.</i>	treprises et de leurs insti- tutions sociales. L'Etat, en liaison...
	La promotion de la vie as- sociative dans le domaine des activités physiques et spor- tives est favorisé par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.	Alinéa sans modification.	... insertion professionnelle.
			Alinéa sans modification.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
L'éducation physique et sportive.	L'éducation physique et sportive.	L'éducation physique et sportive.	L'éducation physique et sportive.
		Art. 2 A (nouveau).	Art. 2 A.
		<i>L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système édu- catif, à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et cultu- relles.</i>	Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
L'Etat définit les programmes de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales.	Après les concertations nécessaires, l'Etat...	Après les concertations nécessaires, le ministre chargé de l'Education nationale définit les programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement... ... et concours dans le respect des contraintes médicales.	Après les concertations...
	... indications médicales.		... et concours compte tenu des indications médicales.
Art. 5.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré. Il est assuré :	L'enseignement... ... du second degré et l'enseignement technique. Cet enseignement est à la charge de l'Etat. Il est assuré :	L'enseignement... ... et l'enseignement technique. Il est assuré :	L'enseignement... ... et l'enseignement technique. Cet enseignement est à la charge de l'Etat. Il est assuré :
1. Par les instituteurs ou, sous leur responsabilité pédagogique, par un personnel qualifié, dans les écoles maternelles et dans les établissements du premier degré ;	1. Par les institutrices et les instituteurs formés, complétés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié, dans les écoles maternelles et dans les établissements du premier degré ;	1. Par les instituteurs et les institutrices, constituant l'équipe pédagogique, dans les écoles maternelles et primaires. Ils peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive. En tant que de besoin, à la demande et sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, cet enseignement peut être dispensé par un personnel qualifié et agréé ;	1. Dans les écoles maternelles et primaires, par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique, formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés en cas d'impossibilité, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, par un personnel qualifié et agréé. Les instituteurs et les institutrices peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue.
2. Par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
		<i>Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.</i>	<i>Alinea supprimé.</i>
		<i>Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'ex-</i>	Alinea sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 4.</p> <p>Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.</p> <p>Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements.</p>	<p>L'enseignement de l'éducation physique et sportive fait l'objet de mesures spéciales d'adaptation pour les établissements d'enseignement destinés aux enfants handicapés.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Les établissements <i>publiques à caractère scientifique et culturel</i> organisent... leurs personnels, sous réserve des dispositions de la loi n° 68-578 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>L'éducation physique et sportive intègre tous les aspects de la promotion et du développement de ces activités en direction des personnes handicapées.</p>	<p><i>pression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i> (Cf. art. 4 bis nouveau.)</p> <p>Art. 4.</p> <p>Les établissements de l'enseignement supérieur organisent... leurs personnels conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i> (Cf. art. 4 bis nouveau.)</p> <p>Art. 4 bis (nouveau).</p> <p><i>Dans chaque catégorie d'enseignement, l'éducation physique et sportive intègre tous les aspects de la promotion et du développement de ces activités en direction tant des personnes handicapées que des établissements appelés à accueillir certains d'entre eux.</i></p>	<p><i>Maintien de la suppression.</i></p> <p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 4 bis.</p> <p><i>Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement ordinaire de l'éducation physique et sportive ou, à défaut, d'un enseignement spécial déterminé en fonction de leurs besoins particuliers.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE II</p> <p>Les associations et les sociétés sportives.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Les associations et les sociétés sportives.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Les associations et les sociétés sportives.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Les associations et les sociétés sportives.</p>
<p>Art. 5.</p> <p>Les groupements sportifs sont constitués sous forme d'association conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départe- ments du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 29 du Code civil sous ré- serve des dispositions de la section II ci-après relative aux sociétés sportives.</p> <p>Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies par les dispositions de la section I ci-après.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les groupements sportifs sont constitués :</p> <p>— soit sous forme d'asso- ciation conformément aux dis- positions de la loi du 1^{er} juil- let 1901, et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départe- ments du Bas-Rhin, du Haut- Rhin et de la Moselle, con- formément aux articles 21 à 29 du Code civil local ;</p> <p>— soit sous forme de so- ciétés anonymes s'ils répon- dent aux conditions visées à l'article 9 de la présente loi.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Art. 5.</p> <p><i>Sous réserve des disposi- tions de la section II ci-après relatives aux sociétés sporti- ves, les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départe- ments du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 29 du Code civil local.</i></p> <p><i>Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies, en outre, par les dis- positions de la section pre- mière ci-après.</i></p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>

Art. 6.

Conforme

<p>Section I.</p> <p><i>Les associations sportives scolaires et universitaires.</i></p>	<p>Section I.</p> <p><i>Les associations sportives scolaires et universitaires.</i></p>	<p>Section I.</p> <p><i>Les associations sportives scolaires et universitaires.</i></p>	<p>Section I.</p> <p><i>Les associations sportives scolaires et universitaires.</i></p>
<p>Art. 7.</p> <p>Une association sportive est créée dans tous les éta- blissement du second degré et de l'enseignement supé- rieur.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Une association sportive est créée... ... second degré et dans toutes les universités.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Une association sportive est créée dans tous les établis- sements du second degré.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'Etat et les collectivités locales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.</p>	<p>L'Etat et les collectivités territoriales favorisent... ... du premier degré.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat et des collectivités territoriales.</p>	<p>Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier, en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.</p>	<p>Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les statuts-types de ces associations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat et des collectivités territoriales.</p>	<p>Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier, en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.</p>
<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées aux unions ou fédérations qui regroupent les associations propres à chaque niveau d'enseignement.</p>	<p>Les associations visées à l'article 7 sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires, elles-mêmes affiliées à une confédération dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les associations visées à l'article précédent sont affiliées...</p>	<p>Les associations...</p>
<p>Ces unions et fédérations sont affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... des unions sportives scolaires et universitaires dont les activités sont coordonnées au sein d'un comité national du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>
			<p>Le comité national ainsi que les unions et fédérations visés à l'alinéa précédent sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<i>En outre, les groupements qui ne répondent pas aux conditions visées à l'alinéa précédent et qui poursuivent l'objet visé à l'article 10, peuvent se constituer en société conformément aux dispositions de la présente section.</i>	Alinéa sans modification. <i>Les relations entre le groupement sportif et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives.</i> <i>Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux groupements sportifs qui bénéficient d'un concordat faisant suite à un règlement judiciaire. Dans ce cas, la société anonyme est chargée de l'exécution du concordat, solidairement avec le groupement en règlement judiciaire.</i>	En outre, le groupement qui ne répond pas aux conditions visées au premier alinéa et qui poursuit l'objet visé à l'article 10, peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section. Alinéa sans modification. <i>Le groupement sportif en règlement judiciaire auquel un concordat est accordé constitue, dans un délai fixé par le tribunal et au plus tard dans les deux ans, une société anonyme pour la gestion des activités définies à l'article 10. La société anonyme est alors chargée de l'exécution...</i> ... règlement judiciaire

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.

Il doit être détenu par plus de la moitié par des associations sportives, qui doivent en outre disposer de plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues, ensemble, par ces associations et les collectivités locales.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par une association sportive. Toutefois...

... ensemble, par cette association et les collectivités territoriales.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

La majorité...
... sont détenues par le groupement sportif mentionné à l'article 9. Toutefois...

... ensemble, par ce groupement et les collectivités territoriales.

Art. 11.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 12.

Les groupements sportifs constitués en association répondant aux conditions posées à l'article 9 ci-dessus sont tenus de modifier leur régime juridique dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus.

A défaut, ces groupements sportifs sont exclus, à compter de l'expiration de ce délai, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après.

Art. 12.

Les groupements sportifs répondant aux conditions posées à l'article 9 ci-dessus sont tenus de modifier leur régime juridique ou de procéder à l'harmonisation de leurs statuts dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Le bénéficiaire, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent elles-mêmes donner lieu à aucune distribution.

Les membres élus des organismes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement des frais justifiés.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la présente loi prennent effet dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décret pour une durée qui ne peut excéder une année.

Les sociétés d'économie mixte sportives constituées avant la date de publication de la présente loi devront, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, mettre en harmonie leurs statuts avec les dispositions de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Le groupement sportif répondant aux conditions posées aux deux premiers alinéas de l'article 9 constitue la société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans le délai d'un an à compter de la fin de la saison sportive en cours lors de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11.

Alinéa supprimé.

A défaut, ce groupement sportif est exclu, à compter...

... à l'article 13 ci-après.

*Article additionnel
après l'article 12.*

Les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte lo-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Les fédérations sportives.	Les fédérations sportives.	Les fédérations sportives.	Les fédérations sportives.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Des fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations uni-sports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative.	Les fédérations sportives... ...sous la tutelle de l'autorité administrative dont elles relèvent et, en outre, pour les seules fédérations et unions sportives scolaires et universitaires, du ministre chargé de l'Éducation nationale.	Les fédérations sportives... ...et les fédérations sportives scolaires et universitaires.	Ainsi sans modification.
			<i>cales sont remplacées par les dispositions suivantes :</i>
			<i>« 2^e aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 9 à 12 de la loi n° du relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif et les collectivités territoriales.</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les fédérations sportives reçoivent mission du ministre chargé des Sports de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives et de délivrer les titres fédéraux.</p>	<p><i>Elles exercent leur activité en toute indépendance.</i></p> <p>Les fédérations sportives reçoivent du ministre chargé des Sports une mission de service public aux fins d'organiser l'initiation et le perfectionnement des activités physiques et sportives et de délivrer les titres fédéraux.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Les fédérations sportives agréées, dont les statuts respectent les dispositions des statuts-types définis par décret en Conseil d'Etat, participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives, de favoriser la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les fédérations sportives agréées participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre...</p>
<p>Elles ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs et de leurs membres et font respecter les règles techniques et déontologiques de leur discipline. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.</p>	<p>Elles ont...</p> <p>... déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent...</p> <p>... territoriale de ces derniers.</p>	<p>Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent... .. territoriale de ces derniers.</p>	<p>... activités physiques et sportives, d'assurer la formation...</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat approuve les statuts-types auxquels ces fédérations doivent se conformer.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... titres fédéraux.</p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément par le ministre chargé des sports ainsi que les statuts types des fédérations agréées.</i></p>
<p>Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux, recrutés et rémunérés par le ministre chargé des Sports, effectuant tout ou partie de leur temps de travail auprès de ces fédérations, par conventions.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Les fédérations... .. de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des Sports, à l'exception de la confédération, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'Éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des Sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements. Les ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi, les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des Sports.

Art. 14.

Conformes

Art. 15.

L'organisation par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à classement ou à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté est soumise à l'avis de la fédération intéressée en application de l'article 14.

En cas d'avis défavorable de la fédération et indépendamment de ses pouvoirs de police l'autorité administrative pourra interdire l'organisation de la manifestation.

Art. 16.

Le Comité national olympique et sportif français regroupe notamment les fédérations et les groupements sportifs. Il définit, conformément

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité national olympique et sportif français. Ce comité définit...

Art. 15.

L'organisation, par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, ou dont le budget d'organisation est supérieur à un montant fixé par arrêté, est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative.

Celle-ci consulte pour avis, préalablement à sa décision, la fédération intéressée en application de l'article 14.

Art. 16.

Les fédérations...

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Les fédérations...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Il est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.</p>	<p>... veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à leur demande, soumis au Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation préalable à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. Le comité est dépositaire...</p>	<p>... peuvent être, à la demande de l'une des parties, soumis... ... aux fins de conciliation. Le comité est dépositaire...</p>	<p>... aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. Le comité...</p>
<p>Il mène au nom des fédérations sportives ou avec elles des activités d'intérêt commun.</p>	<p>... olympiques nationaux.</p>	<p>... olympiques nationaux.</p>	<p>... nationaux.</p>
<p>Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national de développement du sport créé par la loi n° 78-1239 du 20 décembre 1978.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Il est associé, en liaison avec les sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision, dans des conditions fixées par décret, à la promotion équitable des différentes disciplines sportives.</p>	<p>Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978.</p>	<p>Il représente... ... créé par la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1973.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Des comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs regroupent respectivement les ligues ou comités régionaux et départementaux des fédérations.</p>	<p>Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité peut être représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et dans chaque département par un comité départemental olympique et sportif.</p>	<p>Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité peut être représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et dans chaque département par un comité départemental olympique et sportif.</p>	<p>Les statuts... ... Le comité est représenté... ... olympique et sportif.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.	La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.	La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.	La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Le comité d'entreprise, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du Code du travail, organise et développe les activités physiques et sportives dans l'entreprise.	Alinéa sans modification.	<i>L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.</i>	Conforme.
Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du Code du travail.	Alinéa sans modification.	Le comité d'entreprise définit la politique des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Il les organise et les développe, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du Code du travail.	
L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.	Alinéa sans modification.	Cette mission...	
Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.	Alinéa sans modification.	... l'article L. 422-4 du même Code.	
	L'association sportive... ... conformément à l'article 5 de la présente loi et à l'article L. 432-7 précité, l'entreprise.	Alinéa sans modification.	
		<i>Alinéa supprimé.</i> (Cf. art. 17 bis nouveau.)	

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée.

Art. 17 bis (nouveau).

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, les activités physiques à finalité professionnelle sont organisées sous la responsabilité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Art. 17 bis.

Conformément...

... 23 décembre 1982, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Art. 18.

Conforme

Art. 19.

Les stages de formation proposés aux éducateurs sportifs qui encadrent les activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du Code du travail dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Art. 19.

Les stages destinés à la formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du Code du travail.

Art. 19.

Les stages ... des éducateurs et animateurs sportifs nécessaires...

... Code du travail.

Art. 19 bis (nouveau).

L'organisation et le développement de la pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées du travail accueillant des personnes handicapées font l'objet de mesures spéciales d'adaptation.

Art. 19.

Conforme.

Art. 19 bis.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
------------------------	--	--	----------------------------------

Art. 20.

Conforme

CHAPITRE V

Le sport de haut niveau.

Art. 21.

Conforme

Art. 22.

Les établissements scolaires du second degré ou de l'enseignement supérieur doivent prévoir, pour permettre au sportif de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive, les aménagements nécessaires dans l'organisation de ses études.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 22.

Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

Les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par des aménagements nécessaires dans l'organisation de leurs études.

Art. 22.

Les établissements d'enseignement du second degré et les établissements de l'enseignement supérieur permettent au sportif de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive par des aménagements nécessaires dans l'organisation de ses études.

Alinéa supprimé.

Art. 23.

Le sportif de haut niveau peut bénéficier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat de dispenses de diplômes ou de titres pour l'accès aux enseignements et aux formations.

Art. 23.

Sur proposition de la commission nationale du sport de haut niveau et après avoir reconnu leur aptitude, les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel permettent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

Art. 23.

Les établissements de l'enseignement supérieur favorisent l'accès des sportifs de haut niveau...

... ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles 5 et 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession.

Les sportifs de haut niveau...

Les sportifs...

... d'économie mixte. Le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi. Les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique.

... d'économie mixte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession. Pour neuf nominations prononcées dans le corps des professeurs de sport, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi ou ayant figuré au moins trois ans sur cette liste.

Art. 23 bis (nouveau).

Art. 23 bis.

Les limites d'âge supérieures fixées pour faire acte de candidature aux concours de recrutement externes pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales sont reculées de trois années au plus en faveur des personnes ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste des sportifs de haut niveau visée à l'article 21 de la présente loi.

Les limites d'âge supérieur fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi.

Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Le sportif de haut niveau bénéficie, pendant la durée du service militaire, sous réserve des nécessités du service, d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau.	<i>Sur proposition du ministre chargé des Sports et après avis de la commission nationale instituée à l'article 21 de la présente loi, le sportif de haut niveau devant accomplir ses obligations du service militaire, bénéficie d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau, sous réserve des nécessités du service.</i>	Le sportif de haut niveau bénéficie, pendant la durée du service national, d'une affectation dans des unités dotées... ... nécessités du service.	Conforme.
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
S'il est agent de l'Etat, ou agent d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	S'il est agent de l'Etat, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi. <i>Sous réserve de conventions passées avec le ministre chargé des Sports, les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi.</i> <i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.</i>	S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	S'il est agent de l'Etat, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière. <i>Les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi.</i> <i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.</i>
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Des conventions peuvent être conclues entre le ministre chargé des Sports, et des entreprises publiques ou privées, en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau.	Le ministre chargé des Sports conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées sur l'emploi des sportifs de haut niveau.	Le ministre chargé des Sports conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emploi compatibles avec leur entraî-	Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<i>nement et la participation à des compétitions sportives.</i>	
		CHAPITRE V bis (NOUVEAU)	CHAPITRE V bis
		Conseil national des activi- tés physiques et sporti- ves.	<i>Supprimé.</i>
		Art. 26 bis (nouveau).	Art. 26 bis.
		<i>Il est créé un conseil na- tional des activités physiques et sportives, composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives. Ce conseil fait des propositions pour le dévelop- pement et la promotion de toutes les formes de la pra- tique des activités physiques et sportives, notamment en vue d'en élargir l'accès à toutes et à tous, sans préju- dice des missions confiées au Comité national olympique et sportif français à l'article 16 de la présente loi.</i>	<i>Supprimé.</i>
		<i>Il est consulté sur les pro- jets de lois et de décrets relatifs à la politique natio- nale qui lui sont soumis par le ministre chargé des Sports.</i>	
		<i>Il formule un avis sur le rapport annuel du fonds national de développement du sport.</i>	
		<i>Il publie, tous les deux ans, un rapport sur le bilan et les perspectives de développe- ment des activités physiques et sportives.</i>	
		<i>Un décret détermine la composition et le fonctionne- ment de ce conseil.</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
CHAPITRE V :	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
Surveillance médicale et assurance.	Surveillance médicale et assurance.	Surveillance médicale et assurance.	Surveillance médical et assurance
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Un livret sportif individuel est remis au sportif lors de la délivrance de sa première licence. Il contient notamment les informations sportives et médicales le concernant.	Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. <i>Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.</i>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Tout titulaire d'une licence participant à une compétition sportive doit justifier avoir subi un examen médical dans l'année.	La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude.	La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 13 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la	La participation aux compétitions organisées par les fédérations visées à l'article 13 est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'il n'existe pas de

CHAPITRE V *ter* (NOUVEAU)
Le comité national de la recherche et de la technologie.

Art. 26 *ter* (nouveau).

Il est institué un comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres chargés de la Recherche, de l'Education nationale, de la Santé et des Sports.

Il a pour mission, dans le cadre des instances de recherche existantes, d'impulser et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des activités physiques et sportives.

Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce comité.

CHAPITRE V *ter*
Supprimé.

Art. 26 *ter*.

Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="376 910 567 932">Art. 27 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="342 963 601 1110">Pour pouvoir pratiquer les examens médicaux sportifs, les médecins doivent avoir acquis une formation spécifique au cours de leurs études.</p> <p data-bbox="342 1391 601 1487">Le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport.</p>	<p data-bbox="623 325 882 700"><i>délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition par les organisateurs de ces compétitions donne lieu à sanctions ; les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p data-bbox="703 910 802 932">Art. 27 bis.</p> <p data-bbox="623 963 882 1233"><i>Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialistes, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives, grâce à une formation initiale et continue adaptée.</i></p> <p data-bbox="623 1252 882 1372"><i>Le second cycle des études médicales comprend les éléments de formation nécessaires à la pratique des examens médico-sportifs.</i></p> <p data-bbox="648 1391 869 1416">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="906 325 1165 401"><i>contre-indication spécifique à la discipline sportive pratiquée.</i></p> <p data-bbox="906 715 1165 788"><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</i></p> <p data-bbox="980 910 1079 932">Art. 27 bis.</p> <p data-bbox="925 963 1159 986">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="925 1252 1073 1277">Alinéa supprimé.</p> <p data-bbox="925 1391 1153 1416">Alinéa sans modification.</p>
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
L'organisation par toute personne autre que l'Etat de	L'organisation...	<i>Les groupements sportifs devront souscrire, pour l'exer-</i>	Les groupements sportifs souscrivent, pour l'exercice...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la souscription préalable d'un contrat d'assurance par l'organisateur.</p>	<p>... à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance. Ce contrat couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des participants aux manifestations sportives. Des dérogations peuvent être accordées, par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, aux collectivités territoriales.</p>	<p>cice de leur activité, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité, dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.</p>	<p>... présent article.</p>
<p>Ce contrat couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés, et celle des pratiquants du sport. Il permet l'indemnisation de la totalité des préjudices subis par ces derniers.</p>	<p>L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.</p>	<p>L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Ces dispositions s'appliquent à l'exploitation d'un établissement visé à l'article 34.</p>	<p>L'exploitation d'un établissement visé à l'article 34 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visés à l'article 31 et de tous préposés de l'exploitant, ainsi que celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.</p>	<p>Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les deux alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.</p>	<p>Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant</p>	<p>Des dérogations peuvent être accordées aux collectivités territoriales par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre chargé des sports.</p>	<p>Des dérogations... ... collectivités territoriales par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des sports.</p>
<p>L'exploitation...</p>	<p>... visés à l'article 31 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement...</p>	<p>... sont enseignées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un décret fixe...</p>	<p>par les alinéas précédents, ...</p>	<p>... contrôle.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les dispositions relatives aux assurances obligatoires entrent en vigueur à la date de la</p>	<p>Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier</p>		

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

la publication du décret sus-
visé. A compter de cette date,
tout contrat d'assurance cou-
vrant expressément la respon-
sabilité des personnes visées
au premier et au deuxième
alinéas du présent article
sera, nonobstant toute clause
contraire, réputé comporter
des garanties au moins équi-
valentes à celles fixées par le
décret prévu.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

*présente loi demeurent appli-
cables jusqu'à la date de pu-
blication du décret visé à
l'alinéa précédent.* A compter
de cette date...

... personnes susvi-
sées sera...

décret prévu.

Art. 28 bis (nouveau).

*Les groupements sportifs
sont tenus d'informer leurs
adhérents de leur intérêt à
souscrire un contrat d'assu-
rance de personne, ayant
pour objet de proposer des
garanties forfaitaires en cas
de dommage corporel.*

*A cet effet, les groupe-
ments sportifs doivent tenir à
la disposition de leurs adhé-
rents une ou plusieurs for-
mules de garanties suscepti-
bles de réparer les atteintes
à l'intégrité physique du pra-
tiquant.*

*Un arrêté conjoint du mi-
nistre de l'économie, des
finances et du budget et du
ministre chargé des sports
fixe, en tant que de besoin,
les modalités d'application
du présent article.*

Propositions
de la Commission

*jour du sixième mois suivant
la publication du décret visé
à l'alinéa précédent...*

... A compter

décret prévu.

*Quiconque contrevient sciem-
ment aux dispositions du pré-
sent article est puni d'une
amende de 6.000 F à 50.000 F
et d'un emprisonnement de
six mois à un an ou de l'une
de ces deux peines seulement.*

Art. 28 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Un arrêté conjoint du mi-
nistre chargé de l'économie et
des finances et du ministre
chargé des sports fixe les mo-
dalités d'application de cet
article.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
Les équipements sportifs.	Les équipements sportifs.	Les équipements sportifs.	Les équipements sportifs.
	Art. 29 A (nouveau).	Art. 29 A.	Art. 29 A.
	Il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du plan.	<i>Après consultation des fédérations concernées et des collectivités territoriales, il est établi... du plan.</i>	Après consultation des fédérations intéressées et des collectivités territoriales... ... plan.
		Art. 29 B (nouveau).	Art. 29 B.
		<i>Toute construction d'un établissement scolaire est accompagnée des équipements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives.</i>	Supprimé.
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
Tous les propriétaires d'équipements sportifs à usage non exclusivement familial, autres que ceux qui relèvent du ministre chargé de la Défense, sont tenus d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.	Tous les propriétaires...	Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	Tout propriétaire...
	... des équipements.		... des
	Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.		équipements.
		<i>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la Défense.</i>	Alinéa sans modification.
			<i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
<p>La suppression totale ou partielle d'un équipement privé dont le financement a été assuré pour partie par une personne publique, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation.</p>	<p>La suppression... ... pour partie par une personne morale de droit public, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation du ministre chargé des Sports.</p>	<p>La suppression... ... soumises à autorisation de la personne publique ayant participé au financement de cet équipement, après avis du maire de la commune où il est implanté. Si plusieurs personnes publiques ont participé à ce financement, cette autorisation sera donnée par celle qui y a le plus contribué.</p>	<p>La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.</p>
<p>Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Dans le cas où par suite, soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonnée, le propriétaire ou l'exploitant des installations subit un préjudice dûment constaté, l'administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation</p>	<p>A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Dans le cas où par suite, soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant des installations subit un préjudice dûment constaté, l'Administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.</p>
		<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixé en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

TITRE II

LES FORMATIONS
ET LES PROFESSIONS

Art. 31.

A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière, ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire

TITRE II

LES FORMATIONS
ET LES PROFESSIONS

Art. 31.

A l'exception...

TITRE II

LES FORMATIONS
ET LES PROFESSIONS

Art. 31.

A l'exception...

... de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur,...

TITRE II

LES FORMATIONS
ET LES PROFESSIONS

Art. 31.

A l'exception...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.</p>	<p>... Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou reconnu par l'Etat admis en équivalence.</p>	<p>... défini et délivré par l'Etat. ... admis en équivalence.</p>	<p>... délivré ou reconnu par l'Etat ... admis en équivalence.</p>
<p>Toute condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Toute condamnation à une peine d'emprisonnement <i>sursis</i> supérieure...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Quiconque enseignera une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 6.000 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de 6 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Quiconque enseigne une activité... ... présent article est puni peines seulement.</p>	<p>... l'alinéa précédent. Alinéa sans modification. Art. 31 bis (nouveau). <i>Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives doivent comprendre un enseignement sur le sport pour les handicapés.</i></p>	<p>Alinéa sans modification. Art. 31 bis. Les programmes... ... et sportives comprennent un enseignement ... handicapés.</p>
<p align="center">Art. 32</p>	<p align="center">Art. 32.</p>	<p align="center">Art. 32.</p>	<p align="center">Art. 32.</p>
<p>Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Les établissements...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales, et le cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.</p>		<p>... sportives visés à l'article 31. Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier à cet effet de l'aide des établissements de formation visés au premier alinéa du présent article des services extérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales.</p>	<p>Art. 33. Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 33. <i>Le service public de formation, comprenant notamment l'Institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux de la jeunesse et des sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive et les établissements de l'éducation nationale, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>— la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres des métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants ;</i><i>— les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ;</i><i>— la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;</i><i>— la recherche et la diffusion des connaissances des activités physiques et sportives ;</i><i>— le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine sportive.</i>	<p>Art. 33. <i>En application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, les établissements nationaux, notamment l'Institut national du sport et de l'éducation physique, et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>— à la formation...</i> <p>... des dirigeants sportifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"><i>— au développement d'actions d'intérêt commun avec les fédérations sportives ;</i><i>— à la préparation et à la formation des sportifs de haut niveau ;</i><i>— à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives ;</i><i>— au suivi médical des sportifs et au développement de la médecine du sport.</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
Nul ne peut exploiter, contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase, et d'une manière générale un établissement d'activités physiques et sportives, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 31 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité.	Nul ne peut, s'il ne remplit pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 et si l'établissement ne présente pas des garanties de sécurité définies par décret.	Nul ne peut... s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au deuxième alinéa de l'article 31... par décret.	Conforme.
Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 34.	L'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 34 et les conditions d'assurance visées à l'article 28.	L'autorité administrative... article 34 et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 28.	Conforme.
	Art. 36.		
	Conforme		
		Art. 36 bis (nouveau).	Article 36 bis.
		Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués soit entre des personnes	Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun ayant un rapport avec l'objet de la présente loi.

Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales composant le groupement.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

Art. 36 ter (nouveau).

Les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 9 à 12 de la loi n° du relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; toutefois, dans de telles sociétés, le capital social doit être détenu par le groupement sportif et la collectivité territoriale concernée. »

Art. 36 ter.

Supprimé.
(Cf. article additionnel après l'article 12.)

Art. 37.

Conforme